

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Vaucluse dans sa séance du 25 octobre 1963;

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Vaucluse la partie centrale du village de SABLET comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section B n°17 à 48 inclus, 48bis, 49 à 96 inclus, 98 à 168 inclus et 170 à 254 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Vaucluse, au Maire de la commune de SABLET et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le

28 JUIL 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN